

**Résolution n°6 adoptée au V^{ème} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement
tenu à Maurice du 16 au 18 octobre 1993**

Les chefs d'Etat, de Gouvernement et de Délégation des pays ayant en commun l'usage du français.

RECONNAISSANT	la spécificité de l'AIMF, composée de responsables politiques locaux,
RÉAFFIRMANT	la place éminente de l'AIMF dans le développement urbain,
RAPPELANT	la résolution n° 10 du Sommet de Dakar relative à l'avenir des institutions francophones, et la résolution n° 11 du Sommet de Chaillot relative à la simplification et à la consolidation des institutions de la Francophonie,
SOULIGNANT	la nécessité de fixer les modalités par lesquelles seront définies la consultation et l'information réciproques entre l'AIMF et les instances de la Francophonie,
PRENNENT	acte de la volonté de l'AIMF de renforcer ses liens avec les instances de la Francophonie,
DÉCIDENT	que des représentants de l'AIMF participeront aux Sommets à titre d'invités spéciaux,
DONNENT	mandat au Conseil permanent de la Francophonie d'inviter l'ACCT, opérateur principal, à conclure avec l'AIMF, en qualité d'opérateur associé, un accord-cadre portant sur des actions de leurs compétences respectives conformément aux orientations des Sommets et financés par le FMU à partir de crédits liés,
DÉCIDENT	que cet accord-cadre sera soumis à l'approbation du Conseil permanent de la Francophonie.